



Bruxelles, le 22 mai 2023
(OR. en)

9314/23

LIMITE

JAI 616
COPEN 152
DROIPEN 72
CODEC 857

Dossier interinstitutionnel:
2022/0167(COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 25 mai 2022, la Commission a présenté une proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs¹.
2. La proposition était accompagnée d'une analyse d'impact².
3. Le raisonnement sous-tendant la proposition était que le cadre juridique existant devait être actualisé, de manière à faciliter les efforts de recouvrement et de confiscation des avoirs dans toute l'Union et de garantir leur efficacité.

¹ 9598/22

² 9598/22 ADD 2

4. La directive vise notamment à établir des règles minimales en matière de dépistage et d'identification, de gel, de confiscation et de gestion des biens dans le cadre des procédures pénales et à renforcer la capacité des autorités compétentes à priver les criminels du produit de leurs activités criminelles.

II. TRAVAUX AU NIVEAU DU GROUPE

5. À la suite de la présentation de la proposition, le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) a entamé son examen sous la présidence française du Conseil, examen qui s'est ensuite poursuivi sous les présidences tchèque et suédoise.
6. La proposition a également été à l'ordre du jour des ministres lors de la session du Conseil JAI de décembre 2022 et mars 2023.
7. Les discussions les plus intenses sous la présidence suédoise ont porté sur les articles 16 et 23, qui concernent la confiscation des fortunes inexplicées et les voies de recours. Les délégations ont marqué leur accord sur le fond des dispositions figurant dans la proposition, tout en estimant qu'il convenait de procéder à des ajustements en ce qui concerne les systèmes juridiques nationaux et de répondre à des demandes techniques. Le texte figurant actuellement en annexe semble constituer un compromis équilibré, qui tient compte des intérêts de tous les États membres.
8. Après la réunion du groupe du 12 mai 2023, afin de confirmer que le texte pouvait être soumis au Coreper en vue de préparer l'orientation générale du Conseil, une procédure informelle de silence s'est tenue sur un texte identique en substance au texte figurant à l'annexe de la présente note. Cette procédure de silence informelle s'est achevée le 17 mai à 17 h 00 sans qu'aucune délégation n'ait soulevé d'objection.

III. CONCLUSION

9. Compte tenu de ce qui précède,

le Comité des représentants permanents est invité:

- à confirmer l'accord intervenu sur le texte de la proposition de directive, tel qu'il figure à l'annexe de la présente note³; et
- à recommander au Conseil de dégager une orientation générale sur ce texte;

le Conseil est invité:

- à dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note, qui servira ensuite de base aux négociations qui seront menées avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE).

³ Les modifications apportées par rapport à la proposition originale sont indiquées en **gras** ou par [...].

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs

[...]

considérant ce qui suit:

- (1) L'évaluation, réalisée par Europol en 2021, de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) a mis en évidence la menace croissante que représentent le crime organisé et l'infiltration criminelle. Du fait des recettes considérables générées par la criminalité organisée, qui s'élèvent à au moins 139 milliards d'EUR chaque année, et qui sont de plus en plus blanchies par un système financier clandestin parallèle, la disponibilité de ces produits du crime constitue une menace importante pour l'intégrité de l'économie et de la société, érodant l'état de droit et les droits fondamentaux. La stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)⁴ a pour objectif de relever ces défis en encourageant la coopération transfrontière, en soutenant des enquêtes efficaces contre les réseaux criminels, en éliminant les produits du crime et en adaptant les services répressifs et le système judiciaire à l'ère numérique.

⁴ COM(2021) 170 final

- (2) La criminalité organisée transfrontière, y compris les réseaux criminels à haut risque, poursuit essentiellement des fins lucratives. Par conséquent, pour faire face à la grave menace que représente la criminalité organisée, il convient de donner aux autorités compétentes les moyens de dépister, d'identifier, de geler, de confisquer et de gérer efficacement les instruments et les produits du crime ainsi que les biens qui proviennent d'activités criminelles.
- (3) Un système efficace de recouvrement des avoirs exige le dépistage et l'identification rapides des instruments et des produits du crime, ainsi que des biens soupçonnés d'être d'origine criminelle. Ces produits, instruments et biens devraient être gelés afin d'empêcher leur disparition, après quoi ils devraient être confisqués à l'issue de la procédure pénale. Un système efficace de recouvrement des avoirs exige en outre une gestion efficiente des biens gelés et confisqués afin de maintenir leur valeur pour l'État ou en vue de la restitution aux victimes **ou aux personnes morales qui ont subi un préjudice causé par une infraction pénale.**

- (4) Le cadre juridique actuel de l'Union régissant le dépistage, l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des produits, des instruments et des biens, ainsi que les bureaux de recouvrement des avoirs, est constitué de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil⁵, de la décision 2007/845/JAI du Conseil⁶ et de la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil⁷. La Commission a évalué la directive 2014/42/UE et la décision 2007/845/JAI du Conseil et a conclu que le cadre actuel n'avait pas permis de pleinement réaliser l'objectif de lutte contre la criminalité organisée au moyen du recouvrement de ses profits.

⁵ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

⁶ Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103).

⁷ Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO L 68 du 15.3.2005, p. 49).

- (5) Par conséquent, il convient d'actualiser le cadre juridique existant, de manière à faciliter les efforts de recouvrement et de confiscation des avoirs dans toute l'Union et de garantir leur efficacité. À cette fin, la directive devrait fixer des règles minimales concernant le dépistage, l'identification, le gel, la confiscation et la gestion des biens dans le cadre des procédures en matière pénale. Dans ce contexte, le concept de "procédures en matière pénale" est une notion autonome du droit de l'Union interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, nonobstant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. [...] **La directive est sans préjudice des procédures auxquelles peuvent recourir les États membres pour geler et confisquer les biens.** Il est nécessaire de renforcer la capacité des autorités compétentes à priver les criminels du produit de leurs activités criminelles. À cette fin, il convient d'établir des règles visant à renforcer les capacités de dépistage, d'identification et de gel des avoirs, à améliorer la gestion des biens gelés et confisqués **jusqu'à leur aliénation sur la base d'une décision de confiscation définitive**, à renforcer les instruments de confiscation des instruments et des produits du crime et des biens provenant des activités criminelles des organisations criminelles, ainsi qu'à améliorer l'efficacité globale du système de recouvrement des avoirs.

(6) [...]

(7) [...]



- (8) Les règles devraient faciliter la coopération transfrontière en dotant les autorités compétentes des pouvoirs et des ressources nécessaires pour répondre de manière rapide et efficace aux demandes des autorités d'autres États membres. Les dispositions fixant des règles relatives au dépistage et à l'identification précoces, à l'action urgente de gel ou à la gestion efficace contribuent à améliorer les possibilités de recouvrement des avoirs par-delà les frontières. Compte tenu du caractère mondial de la criminalité organisée en particulier, la coopération avec les pays tiers devrait également être renforcée.

- (9) En raison de la nature polycriminelle des organisations criminelles impliquées dans un large éventail d'activités illicites sur différents marchés et de leur coopération systématique tournée vers le profit, une lutte efficace contre la criminalité organisée exige que des mesures de gel et de confiscation soient disponibles pour couvrir les profits résultant de toutes les infractions dans lesquelles les organisations criminelles sont actives. Ces infractions comprennent les domaines de la criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, dont le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs tels que définis dans le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, auquel l'Union est partie. Outre les infractions énumérées à l'article 83, paragraphe 1, le champ d'application de la directive devrait également couvrir toutes les infractions harmonisées au niveau de l'Union, y compris les fraudes contre les intérêts financiers de l'Union européenne, eu égard à la participation croissante des organisations criminelles à ce domaine de la criminalité. Le champ d'application de la directive devrait également inclure la criminalité environnementale, qui constitue une activité essentielle pour les organisations criminelles et est souvent liée au blanchiment d'argent ou concerne les déchets et résidus produits dans le contexte de la production et du trafic de drogues. L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers constitue une activité essentielle des organisations criminelles et est généralement liée à la traite des êtres humains.

(9 bis) Outre les formes de criminalité énumérées à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les autres infractions harmonisées au niveau de l'UE, les organisations criminelles tirent d'importants profits d'autres infractions, telles que la contrefaçon et le piratage de produits, le trafic illicite de biens culturels, le vol organisé ou vol à main armée, le racket et l'extorsion ou les infractions fiscales. D'autres infractions, telles que l'homicide volontaire ou l'enlèvement, ne servent pas seulement de source de revenus supplémentaires dans le cadre d'assassinats commandités ou de collecte de rançons, mais aussi de moyen de contrôle sur un marché illicite et de tactique d'intimidation contre des adversaires. En outre, il existe des infractions telles que la falsification de documents administratifs ou le trafic de véhicules volés qui non seulement génèrent un gain financier, mais permettent également d'autres infractions commises par des organisations criminelles.

- (10) **Outre la simple participation à une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, [...] d'autres infractions [...], telles qu'elles sont définies dans le droit national des États membres, devraient être incluses dans le champ d'application de la directive dans la mesure où elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, au sens de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, et passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins quatre ans. [...] La présente directive n'oblige pas un État membre à introduire ou à maintenir toute infraction.**

- (11) [Afin d'assurer la mise en œuvre effective des mesures restrictives de l'Union, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la directive **aux infractions pénales couvertes par la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation** des mesures restrictives de l'Union].
- (12) Afin d'englober les biens susceptibles d'être transformés et transférés dans le but d'en dissimuler l'origine, et pour faire en sorte que les définitions soient harmonisées et claires dans l'ensemble de l'Union, les biens pouvant faire l'objet d'un gel et d'une confiscation devraient être définis de manière large. Le champ d'application de la directive devrait couvrir les actes juridiques ou les documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien faisant l'objet d'un gel ou d'une confiscation, y compris, par exemple, les instruments financiers ou les documents pouvant donner lieu à des créances et qui se trouvent normalement en la possession de la personne concernée par les procédures pertinentes, ainsi que les fiducies. La présente directive est sans préjudice des procédures nationales en vigueur relatives à la conservation d'actes juridiques ou de documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, telles qu'elles sont appliquées par les autorités nationales compétentes ou des entités publiques conformément au droit national. La définition devrait couvrir toutes les formes de biens, y compris les crypto-actifs.

- (13) Afin de saisir les biens susceptibles d'être transformés et transférés dans le but d'en dissimuler l'origine, et pour faire en sorte que les définitions soient harmonisées et claires dans toute l'Union, il convient de prévoir une définition large des produits du crime, incluant les produits directs du crime, mais aussi tous les gains indirects, y compris le réinvestissement ou la transformation ultérieurs des produits directs, conformément aux définitions du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil⁸. Ainsi, les produits devraient comprendre tout bien, y compris celui qui a été transformé ou converti, en totalité ou en partie, en d'autres biens, et celui qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés. Ils devraient aussi comprendre les revenus ou autres avantages dérivés des produits du crime, ou dérivés des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

⁸ Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 1).

- (14) Afin de faciliter la coopération transfrontière, **sans la limiter aux affaires transfrontières**, le dépistage et l'identification des biens à un stade précoce d'une enquête pénale sont essentiels pour garantir l'identification rapide des instruments, des produits ou des biens qui pourraient être confisqués par la suite, y compris des biens liés à des activités criminelles se trouvant dans d'autres pays. Afin de garantir que les enquêtes financières bénéficient d'une priorité suffisante dans tous les États membres et, partant, de réprimer la criminalité de nature transfrontière, il est nécessaire d'exiger des autorités compétentes qu'elles lancent le dépistage d'avoirs dès qu'il y a un soupçon d'activités criminelles susceptibles de générer des gains économiques importants, **à moins que, dans un cas particulier, cela ne soit pas jugé approprié compte tenu du type d'infraction et d'autres circonstances pertinentes**. Pour la mise en œuvre de la directive, les États membres devraient avoir le choix entre permettre une évaluation au cas par cas par les autorités compétentes et fixer un seuil en ce qui concerne la valeur liée à l'infraction pénale. Les États membres organiseront les enquêtes sur le dépistage des avoirs conformément au droit national et peuvent déterminer quelles autorités compétentes devraient être chargées d'effectuer ces enquêtes et dans quel cas. Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient être en mesure de coordonner et de soutenir les enquêtes sur le dépistage des avoirs et les demandes transfrontières d'enquêtes sur le dépistage d'avoirs, le cas échéant.

[...]

- (15) **Afin de faciliter l'action transfrontière ainsi que le soutien national, les États membres pourraient envisager de doter les bureaux de recouvrement des avoirs de représentants, dans les mêmes bureaux ou des bureaux distincts, issus à la fois des services répressifs et des autorités judiciaires.**
- (16) En raison de la nature transnationale des fonds utilisés par les organisations criminelles, les informations pouvant conduire à l'identification des instruments et des produits du crime et des autres biens détenus ou contrôlés par des criminels [...] devraient être échangées rapidement entre les États membres. À cette fin, il est nécessaire de donner aux bureaux de recouvrement des avoirs les moyens de dépister et d'identifier les biens susceptibles d'être ultérieurement confisqués, de veiller à ce qu'ils aient accès aux informations nécessaires dans des conditions claires, et d'établir des règles leur permettant d'échanger rapidement des informations entre eux, spontanément ou sur demande. Dans les cas urgents où il y a un risque de disparition des biens, les réponses aux informations devraient être apportées le plus rapidement possible et au plus tard dans les huit heures. **L'obligation faite aux bureaux de recouvrement des avoirs de dépister et d'identifier les instruments, produits ou biens susceptibles de faire ou faisant l'objet d'une décision de gel ou de confiscation émise par un autre État membre vise à faciliter la préparation ou l'exécution des décisions de gel émanant d'autres États membres, mais n'implique pas l'obligation de reconnaître ces décisions en vertu du règlement (UE) 2018/1805.**

(17) Afin de mener des enquêtes efficaces sur le dépistage des avoirs et de répondre rapidement aux demandes transfrontières, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient avoir accès aux informations qui leur permettent d'établir l'existence, la propriété ou le contrôle de biens pouvant faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation, **dans la mesure où elles sont nécessaires pour dépister et identifier les produits, instruments et biens**. Par conséquent, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient avoir accès aux données pertinentes [...]. **En règle générale, les États membres devraient être tenus de fournir aux bureaux de recouvrement des avoirs un accès rapide aux catégories de données pertinentes, soit par un accès direct et immédiat aux registres ou bases de données, soit par d'autres moyens, par exemple en adressant une demande à l'entité détenant les informations. L'accès et les recherches sont considérés comme étant directs et immédiats, entre autres, lorsque les autorités nationales gérant un registre transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations aux autorités compétentes, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies. En ce qui concerne certaines catégories d'informations généralement sensibles, à savoir les données fiscales, les données nationales de sécurité sociale et les informations en matière répressive, les États membres devraient donner aux bureaux de recouvrement des avoirs un accès rapide aux informations conformément au droit national et dans la mesure où cela est nécessaire pour le dépistage et l'identification des produits, des instruments et des biens. Ils devraient pouvoir accorder cet accès sur la base de demandes motivées qu'ils devraient pouvoir refuser sous certaines conditions. Les États membres peuvent ainsi tenir compte de la proportionnalité, du type de données ou d'autres circonstances pertinentes. Il est rappelé que la présente directive établit des règles minimales et que les États membres ont la possibilité, au niveau national, de donner aux bureaux de recouvrement des avoirs l'accès à davantage d'informations, telles que les données relatives à l'emploi ou aux comptes bancaires, par exemple les données relatives aux soldes et aux transactions.**

L'accès aux informations devrait être soumis à des garanties spécifiques qui empêchent l'utilisation abusive des droits d'accès [...], **y compris les exigences de journalisation en vertu de [...]** l'article 25 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁹. L'accès direct et immédiat à ces informations n'empêche pas les États membres de subordonner cet accès à des garanties procédurales telles qu'établies par le droit national, tout en tenant dûment compte de la nécessité pour les bureaux de recouvrement des avoirs de pouvoir répondre rapidement aux demandes transfrontières. L'application des garanties procédurales pour l'accès aux bases de données ne devrait pas affecter la capacité des bureaux de recouvrement des avoirs à répondre aux demandes d'autres États membres, notamment en cas de demandes urgentes. L'accès aux bases de données et aux registres pertinents en vertu de la présente directive devrait compléter l'accès aux informations sur les comptes bancaires conformément à la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et aux informations sur la propriété effective conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹¹. **La présente directive devrait également être considérée comme une *lex specialis* par rapport à [la directive relative à l'échange d'informations entre les services répressifs, code de coopération policière...].**

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

¹⁰ Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

¹¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (18) Afin de garantir la sécurité des informations [...] **qu'ils partagent, tous les bureaux de recouvrement des avoirs devraient pouvoir accéder directement à [...]** l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), gérée par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil¹². [...] **L'application SIENA ou, lorsque c'est approprié, d'autres canaux sécurisés devraient être utilisés pour toutes les communications entre les bureaux de recouvrement des avoirs au titre de la présente directive. Il peut être approprié de recourir à un autre canal sécurisé par exemple lorsque l'urgence de la demande nécessite l'utilisation temporaire d'un autre canal de communication ou lorsque l'échange d'informations nécessite la participation de pays tiers ou d'organisations internationales, ou lorsqu'il existe des raisons objectives de penser qu'une telle participation sera nécessaire à un stade ultérieur. La référence à l'application SIENA devrait être lue comme s'appliquant également à son successeur, si l'application SIENA est remplacée ultérieurement. [...]**
- (19) Le gel et la confiscation au titre de la présente directive sont des notions autonomes, qui ne devraient pas empêcher les États membres de mettre en œuvre la présente directive en ayant recours à des instruments qui, conformément au droit national, seraient considérés comme des sanctions ou d'autres types de mesures.

¹² Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

- (20) La confiscation mène à la privation permanente des biens. Cependant, la préservation des biens peut être une condition préalable à la confiscation et joue souvent un rôle essentiel dans l'exécution effective d'une décision de confiscation. Les biens sont préservés par une mesure de gel. Afin d'empêcher la dissipation des biens [...], les autorités compétentes des États membres [...] devraient être habilitées à prendre des mesures immédiates afin de sauvegarder ces biens **jusqu'à ce qu'une décision de gel ait été adoptée. Ce point est important par exemple dans le cadre de la coopération transfrontière.**
- (20 bis) Une mesure immédiate est une mesure de gel temporaire et urgente, dont la forme n'est pas définie par la présente directive. Conformément au droit national, la mesure immédiate peut avoir la forme d'une décision. Le droit national peut prévoir qu'à la suite de sa validation ou de son approbation par une autorité compétente, la mesure immédiate se transforme en une décision de gel ou soit considérée comme telle. Le droit national peut limiter la validité temporaire de la mesure immédiate. En pareil cas, si, à l'expiration de ce délai, la décision de gel n'a pas été prise et que la mesure immédiate n'a pas été validée ou approuvée par l'autorité compétente, à la suite de quoi elle se transforme en une décision de gel ou est considérée comme telle, les effets de la mesure immédiate cessent et les biens temporairement gelés doivent être restitués.**
- (20 ter) La présente directive laisse aux États membres le soin de déterminer quelles autorités compétentes devraient être habilitées à prendre des mesures immédiates. Les États membres peuvent permettre aux bureaux de recouvrement des avoirs de prendre des mesures immédiates lorsque cela est nécessaire pour préserver les biens qu'ils ont dépistés et identifiés dans l'exercice de leurs missions. Ce point est important par exemple dans le cadre de la coopération transfrontière.**

- (21) Compte tenu de [...] **l'atteinte au droit de propriété [...] causée** par les décisions de gel, ces mesures provisoires ne devraient pas être appliquées plus longtemps que nécessaire pour sauvegarder les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Ceci peut obliger la juridiction nationale à contrôler que la finalité de la décision de gel, à savoir prévenir la disparition des biens, demeure valide.
- (22) Les mesures de gel devraient être sans préjudice de la possibilité qu'un bien spécifique soit considéré comme un élément de preuve tout au long de la procédure, pour autant qu'il soit finalement mis à disposition aux fins de l'exécution effective de la décision de confiscation. Dans le cadre d'une procédure pénale, un bien peut également être gelé en vue de son éventuelle restitution ultérieure ou pour garantir la réparation des préjudices causés par une infraction pénale.
- (22 bis) Lorsque les biens à geler consistent en des entités dont la continuité d'exploitation devrait être préservée, telles que des entreprises, la décision de gel peut prévoir des mesures visant à restreindre temporairement l'exercice des droits sur ces biens par les personnes qui les détiennent ou les contrôlent, tout en permettant la poursuite des activités.**

- (23) Outre les mesures de confiscation qui permettent aux autorités de priver les criminels de produits ou d'instruments [...], **sous réserve** d'une condamnation définitive, il est nécessaire de permettre la confiscation de biens de valeur équivalente à ces produits ou instruments afin de saisir des biens de valeur équivalente aux produits et aux instruments d'une infraction, chaque fois qu'il est impossible de [...] **confisquer** ces produits et instruments. Les États membres sont libres de définir la confiscation de biens d'une valeur équivalente comme une mesure subsidiaire ou alternative à la confiscation [...] **des produits et instruments**, s'il y a lieu conformément à leur droit national.
- (23 bis) Lors de la mise en œuvre de la présente directive en ce qui concerne la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des instruments, les dispositions pertinentes pourraient être applicables lorsque, au vu des circonstances particulières de l'espèce, une telle mesure est proportionnée, compte tenu en particulier de la valeur des instruments concernés. Les États membres peuvent aussi prendre en considération le fait que la personne condamnée est responsable ou non de l'impossibilité de procéder à la confiscation des instruments ainsi que l'étendue de cette responsabilité.**

- (24) La pratique courante consistant pour un suspect ou une personne poursuivie à transférer des biens ou des produits à un tiers informé afin d'éviter de se les voir confisquer se généralise. Il y a acquisition par un tiers dans les cas où, par exemple, le bien a été acquis par le tiers, directement ou indirectement, par exemple par l'entremise d'un intermédiaire, auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie, y compris lorsque l'infraction pénale a été commise pour leur compte ou à leur profit, et lorsque la personne poursuivie ne possède pas de biens pouvant être confisqués. Une telle confiscation devrait être possible **au moins** dans les cas où il a été établi que le tiers savait ou aurait dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert a été effectué gratuitement ou en contrepartie d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande. Les règles relatives à la confiscation des avoirs de tiers devraient s'étendre aux personnes physiques et morales, sans préjudice du droit des tiers d'être entendus, y compris du droit de revendiquer la propriété des biens concernés. En tout état de cause, il convient de ne pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

- (25) Les organisations criminelles se livrent à un large éventail d'activités criminelles. Afin de s'attaquer efficacement à la criminalité organisée, il convient, dans certains cas, de faire suivre la condamnation pénale, pour une infraction pénale susceptible de générer des gains économiques, de la confiscation non seulement des biens liés à une infraction spécifique, y compris des produits du crime ou de ses instruments, mais aussi de biens supplémentaires considérés par la juridiction comme constituant des produits provenant d'activités criminelles. **Une telle confiscation élargie devrait être possible lorsqu'une juridiction est convaincue que les biens en question proviennent d'activités criminelles, sans qu'il soit nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée pour ces activités criminelles. L'activité concernée pourrait consister en n'importe quel type d'infraction. Les infractions individuelles ne doivent pas être prouvées, mais la juridiction doit avoir établi que les biens en question proviennent d'une telle activité. Les États membres peuvent prévoir qu'il serait suffisant, par exemple, que la juridiction juge selon le critère de la plus grande probabilité ou suppose raisonnablement qu'il est nettement plus probable que les biens en question aient été obtenus par des activités criminelles plutôt que par d'autres activités. Dans ce contexte, la juridiction doit examiner les circonstances spécifiques de l'espèce, y compris les faits et les éléments de preuve disponibles sur la base desquels une décision de confiscation élargie pourrait être rendue. Le fait que les biens de la personne sont disproportionnés par rapport à ses revenus légaux pourrait être l'un des faits conduisant la juridiction à conclure que lesdits biens proviennent d'activités criminelles. Les États membres pourraient aussi prévoir que l'on exige que, pendant un certain laps de temps, les biens soient considérés comme provenant d'activités criminelles.**

- (26) La confiscation devrait également être possible lorsqu'une [...] condamnation définitive n'est pas possible à cause de la maladie, de la fuite ou du décès du suspect ou de la personne poursuivie [...]. Il devrait être possible de faire de même dans les cas où les délais [...] **de prescription prévus dans le droit national pour les infractions concernées** ont expiré **après qu'une procédure pénale a été engagée** [...]. La confiscation dans de tels cas ne devrait être autorisée que lorsque **la procédure pénale aurait pu déboucher sur une condamnation pénale définitive en l'absence des circonstances susmentionnées**. [...] Il ne devrait pas être porté atteinte au droit du défendeur d'être informé de la procédure et d'être représenté par un avocat. **En cas de maladie et de fuite, l'existence de procédures par défaut dans les États membres serait suffisante pour respecter cette obligation permettant la confiscation visée à la première phrase. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est en fuite, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables et ils peuvent exiger que la personne concernée soit citée à comparaître ou informée de la procédure de confiscation. Les États membres sont encouragés à permettre la confiscation également lorsqu'une condamnation définitive n'est pas possible parce que la personne suspectée ou poursuivie ne peut être tenue pour responsable en raison d'une amnistie accordée avant la condamnation définitive prévue par le droit national.**

- (27) Aux fins de la présente directive, il convient d'entendre par "maladie" l'incapacité du suspect ou de la personne poursuivie d'être présent(e) pendant une période prolongée lors de la procédure pénale, en conséquence de quoi la procédure ne peut se poursuivre. **Ne sont pas concernés les cas où la maladie n'entraîne qu'une suspension temporaire de la procédure pénale, laquelle peut se poursuivre après cette suspension.**

(28) En raison de la nature intrinsèquement opaque de la criminalité organisée, il n'est pas toujours possible de relier les biens provenant d'activités criminelles à une infraction pénale spécifique et de les confisquer. Dans ces situations, **il devrait être possible de confisquer des biens [...] lorsqu'ils sont identifiés dans le contexte d'une enquête en rapport avec une infraction pénale [...]** et que la juridiction est convaincue [...] qu'ils proviennent d'activités criminelles, **au moins lorsque ces activités sont susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique substantiel et qu'elles ont été commises [...]** dans le cadre d'une organisation criminelle. **Les États membres devraient permettre la confiscation de ces fortunes inexplicables lorsque l'enquête dans le cadre de laquelle les biens ont été identifiés concerne une infraction qui relève du champ d'application de la présente directive et qui est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins quatre ans.** Ces conditions devraient garantir que la confiscation de biens non liés à une infraction spécifique pour laquelle le propriétaire a été condamné est limitée aux [...] **biens provenant d'activités criminelles [...]** qui sont graves par nature. **Les États membres devraient pouvoir limiter la confiscation des fortunes inexplicables en prévoyant que cette confiscation n'est mise en œuvre que lorsque d'autres formes de confiscation ne sont pas possibles et, à titre alternatif ou cumulatif, lorsque les biens à confisquer ont été gelés dans le contexte d'une enquête en rapport avec une infraction pénale commise dans le cadre d'une organisation criminelle. La confiscation des fortunes inexplicables ne porte pas atteinte aux droits de tiers de bonne foi.**

(28 -bis) Bien qu'il ne soit pas nécessaire que la juridiction nationale soit convaincue qu'une infraction pénale **spécifique** a été commise, **il doit exister suffisamment de faits et de circonstances pour que** la juridiction [...] **soit** convaincue que les biens en question proviennent [...] **d'activités criminelles. L'activité concernée pourrait consister en n'importe quel type d'infraction. Les infractions individuelles ne doivent pas être prouvées, mais la juridiction doit avoir acquis la conviction que les biens en question proviennent d'une telle activité. Les États membres peuvent prévoir qu'il serait suffisant, par exemple, que la juridiction juge selon le critère de la plus grande probabilité ou suppose raisonnablement qu'il est nettement plus probable que les biens en question aient été obtenus par de telles activités criminelles plutôt que par d'autres activités.** Lorsqu'elles déterminent si les biens en question proviennent ou non d'activités criminelles, les juridictions nationales devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris **les éléments de preuve disponibles et les faits spécifiques, par exemple le fait que la valeur des [...]** biens est substantiellement disproportionnée par rapport aux revenus légaux **de la personne [...]. Une autre circonstance qui pourrait être prise en considération est l'absence d'une source licite plausible du bien, étant donné que la provenance d'un bien légalement acquis peut normalement être expliquée. L'existence d'un lien entre la personne et des personnes liées à une organisation criminelle pourrait également être un fait pertinent. L'évaluation devrait être effectuée au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce. Le mécanisme de confiscation des fortunes inexplicables n'est pas destiné à être utilisé lorsque, dans un cas particulier, l'application des règles énoncées dans la directive serait manifestement déraisonnable ou disproportionnée. Les États membres pourraient aussi prévoir que l'on exige que, pendant un certain laps de temps, les biens soient considérés comme provenant de telles activités criminelles. Les États membres devraient veiller à ce que les droits procéduraux appropriés de la personne concernée soient respectés. [...]**

(28 -ter) Le degré de preuve en ce qui concerne l'origine des biens que la présente directive fixe dans la disposition relative à la confiscation élargie et dans la disposition relative à la confiscation des fortunes inexplicées est en principe le même. En vertu de ces deux dispositions, la juridiction doit être convaincue que les biens proviennent d'activités criminelles, sans qu'il soit nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée pour ces activités. Alors que la disposition relative à la confiscation élargie ne s'applique que lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction pénale, auquel cas des biens appartenant à cette personne peuvent faire l'objet d'une décision lorsque la juridiction est convaincue que ces biens proviennent d'activités criminelles, la disposition relative à la confiscation des fortunes inexplicées s'applique indépendamment du résultat de l'enquête relative à une infraction qui a déclenché son application. La confiscation des fortunes inexplicées devrait être possible lorsqu'une procédure est interrompue, quelle que soit la raison, ainsi que lorsqu'une procédure débouche sur un jugement. En cas de condamnation, tant la confiscation élargie que la confiscation de fortune inexplicée seraient en principe possibles. La directive n'indique pas quelle forme de confiscation devrait prévaloir, mais les États membres peuvent le faire. Il convient de noter que, lorsque l'infraction donne lieu à des poursuites, la décision de confiscation ne devrait pas nécessairement être jugée en liaison avec l'infraction, les États membres pourraient également permettre que la question de la confiscation soit dissociée des poursuites pénales et soit jugée de manière séparée.

(28 ter) Lorsqu'ils déterminent si une infraction pénale ou une activité criminelle est susceptible de donner lieu à un avantage économique, les États membres peuvent prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, y compris le mode opératoire, par exemple si l'une des circonstances de l'infraction est que celle-ci a été commise dans le cadre de la criminalité organisée ou avec l'intention de tirer des profits réguliers d'infractions pénales.

(28 quater) Le dépistage et l'identification des biens à geler et à confisquer devraient être possibles même après une condamnation définitive pour une infraction pénale, ou à la suite d'une procédure en application d'une confiscation non fondée sur une condamnation. Cette obligation n'empêche pas les États membres de fixer des délais raisonnables après la condamnation définitive ou la décision définitive rendue dans le cadre de la procédure en application de la confiscation non fondée sur une condamnation, à l'expiration desquels le dépistage et l'identification ne seraient plus possibles.

(28 quinquies) Les États membres devraient être encouragés à empêcher que les biens soient acquis, pendant leur aliénation à la suite d'une décision de confiscation contraignante, par des personnes condamnées dans le cadre de la procédure pénale au cours de laquelle les biens ont été gelés.

- (29) Afin de garantir que les biens qui font ou peuvent faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation conservent leur valeur économique, les États membres devraient mettre en place des mesures de gestion efficaces. **Ces mesures devraient s'appliquer aux biens gelés et aux biens confisqués jusqu'à leur aliénation sur la base d'une décision de confiscation définitive. Elles ne devraient pas s'appliquer après l'aliénation des biens sur la base d'une décision de confiscation définitive, les États membres pouvant prévoir des règles relatives aux mécanismes applicables par lesquels les biens, ou leur valeur, confisqués pour le budget de l'État ou un autre budget public, peuvent être utilisés à des fins d'indemnisation des victimes, à des fins sociales ou d'intérêt public, ou à d'autres fins définies par le droit national. La présente directive n'harmonise pas les mécanismes consécutifs à l'aliénation des biens sur la base d'une décision de confiscation définitive.**
- (29 bis) Lorsque cela se justifie par la nature des biens, y compris par exemple leur valeur ou la nécessité, en raison de leur nature, de conditions de gestion ou d'une expertise spécifiques, de telles [...] mesures devraient inclure [...] une évaluation de la façon de **minimiser les coûts de gestion et de préserver [...] la valeur des biens [...], effectuée lors de la préparation de la décision de gel ou, au plus tard, sans délai après son exécution [...]. L'objectif de l'évaluation est de fournir aux autorités compétentes les éléments pertinents à prendre en considération avant, pendant ou après l'adoption ou l'exécution de la décision de gel. Les États membres peuvent adopter des orientations sur la manière de procéder à cette évaluation en tenant compte de la situation des biens à geler et en veillant à ce que l'évaluation ne compromette pas l'exécution en temps utile de la décision de gel.**

- (30) Dans les [...] **situations dans lesquelles on peut raisonnablement penser que** les biens gelés sont périssables, se déprécient rapidement, ont des coûts d'entretien disproportionnés par rapport à leur valeur attendue au moment de la confiscation ou sont trop difficiles à gérer ou facilement remplaçables, les États membres devraient en autoriser la vente **avant la décision de confiscation définitive. Conformément au droit national, la décision relative à la vente d'un bien de nature spécifique peut être soumise à l'approbation préalable d'une autorité nationale compétente.** Avant qu'une telle décision soit prise, **sauf en cas d'urgence, la personne concernée [...]** devrait avoir le droit d'être **informée [...]. Les États membres devraient prévoir la possibilité d'un recours contre une décision de vente anticipée. Les États membres peuvent prévoir la possibilité qu'un tel recours ait un effet suspensif, par exemple lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, en particulier lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable. À cet effet, les États membres peuvent par exemple conférer au recours un effet suspensif en vertu de la loi ou autoriser la juridiction compétente à suspendre la décision jusqu'à ce qu'elle statue sur le recours. Les États membres [...] peuvent** envisager la possibilité de mettre à la charge **propriétaire ou** du bénéficiaire effectif les coûts de gestion des biens gelés, par exemple en lieu et place d'une décision de vente anticipée, et en cas de condamnation définitive. [...]

- (31) Les États membres devraient mettre en place **ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes qui exerceront la fonction de bureaux de gestion des actifs**, dans le but d'établir des autorités spécialisées chargées de la gestion des biens gelés et confisqués afin de gérer efficacement les biens gelés avant leur confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision finale sur la confiscation **et de l'aliénation des biens sur la base d'une telle décision**. Sans préjudice des structures administratives internes des États membres, les bureaux de gestion des avoirs devraient soit être les seules autorités gérant les biens gelés [...] **et les biens confisqués**, soit apporter leur soutien à des acteurs décentralisés en fonction des dispositifs de gestion nationaux, et aider les autorités compétentes à [...] **procéder à la planification**. **La présente directive ne prescrit pas la nature juridique ou institutionnelle des bureaux de gestion des actifs et est sans préjudice des systèmes institutionnels des États membres, dans lesquels les bureaux de gestion des avoirs peuvent également exécuter des tâches de bureaux de recouvrement des avoirs ou dans lesquels certaines tâches des bureaux de gestion des avoirs peuvent être externalisées.**
- (32) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "charte") et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), selon l'interprétation qui en est faite dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.

- (33) Les décisions de gel et les décisions de confiscation ont une incidence importante sur les droits des suspects et des personnes poursuivies, et dans certains cas, sur ceux de tiers **ou d'autres personnes** qui ne sont pas poursuivis. La directive devrait prévoir des garanties et des recours juridictionnels spécifiques afin de garantir la protection de leurs droits fondamentaux dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, conformément au droit à un procès équitable, au droit à un recours effectif et à la présomption d'innocence, tels que consacrés par les articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (34) Les décisions de gel, les décisions de confiscation et les décisions de vente anticipée devraient être communiquées sans [...] **retard indu** à la [...] **personne** concernée. **Néanmoins, les États membres devraient pouvoir prévoir le droit pour les autorités compétentes de reporter la communication des décisions de gel à la personne concernée en raison des besoins de l'enquête.** La communication de ces décisions a, entre autres, pour but de permettre à la personne concernée de les contester [...]. Par conséquent, ces communications devraient, en règle générale, indiquer le ou les motifs de la décision concernée. **Lorsque la personne concernée ou le lieu où se trouve la personne concernée sont inconnus ou que la communication à chacune des personnes concernées entraînerait une charge disproportionnée, la communication peut prendre la forme d'une annonce publique.**

- (34 bis)** La [...] **personne** concernée devrait avoir la possibilité effective de contester les décisions de gel, les décisions de confiscation et les décisions de vente anticipée. Dans le cas des décisions de confiscation où tous les éléments de l'infraction pénale sont présents mais où une condamnation pénale est impossible, le défendeur devrait pouvoir être entendu avant l'adoption de la décision **lorsque c'est possible**. [...] **Dans le cas de décisions de confiscation prises en application des dispositions relatives à la confiscation élargie et à la confiscation de fortunes inexpliquées, les circonstances susceptibles d'être contestées par la personne concernée lorsqu'elle conteste la décision de confiscation devant une juridiction devraient également inclure les faits spécifiques et les éléments de preuve disponibles sur la base desquels les biens concernés sont considérés comme provenant d'activités criminelles.**
- (35) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, et afin de garantir la proportionnalité des mesures de confiscation, les États membres [...] **peuvent** prévoir [...] **la possibilité de ne pas ordonner la confiscation [...] ou de ne pas l'exécuter** [...] dans la mesure où [...] **une telle décision** serait disproportionnée par rapport à l'infraction **ou à l'accusation** en question. **Cette possibilité devrait permettre aux autorités compétentes d'évaluer, par exemple, dans quelle mesure la confiscation des instruments est proportionnée.** En outre, les États membres [...] **peuvent** prévoir la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne soit pas ordonnée **ou exécutée** dans la mesure où, conformément à leur droit national, une telle mesure engendrerait des difficultés excessives pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier qui devraient être déterminantes. Ces circonstances exceptionnelles devraient être limitées aux cas où cela mettrait la personne concernée dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre et les circonstances de chaque cas particulier devraient être déterminantes.
- (35 bis)** Si les États membres sont tenus de veiller à ce que les personnes dont les biens sont concernés par les mesures prévues par la présente directive aient le droit d'accéder à un avocat tout au long des procédures de gel et de confiscation, la présente directive **n'affecte pas les règles applicables à l'aide juridictionnelle fournie gratuitement.**

- (36) La présente directive devrait être mise en œuvre sans préjudice de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil¹³, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴, de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, **de la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁷**, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil²⁰.

¹³ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

¹⁴ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

¹⁵ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

¹⁶ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

¹⁷ **Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).**

¹⁸ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

¹⁹ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

²⁰ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

- (37) Il est particulièrement important que la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union, soit garantie dans le cadre du traitement des traitements de données effectués au titre de la présente directive. À cette fin, les règles de la présente directive devraient être alignées sur la directive (UE) 2016/680. En particulier, il convient de préciser que les éventuelles données à caractère personnel échangées par les bureaux de recouvrement des avoirs doivent rester limitées aux catégories de données énumérées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil. La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités nationales compétentes, notamment les bureaux de recouvrement des avoirs, aux fins de la présente directive.
- (38) Il est particulièrement important que la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union, soit garantie dans le cadre de tous les échanges d'informations effectués au titre de la présente directive. À cette fin, dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales est concerné, les règles en matière de protection des données énoncées dans la directive (UE) 2016/680 s'appliquent en ce qui concerne les mesures prises en vertu de la présente directive. S'il y a lieu, notamment eu égard au traitement de données à caractère personnel par les bureaux de gestion des avoirs aux fins de la gestion de biens, les règles en matière de protection des données énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent.

(39) Un système de recouvrement efficace requiert une action concertée d'un large éventail d'autorités: les services répressifs, y compris les autorités douanières, les autorités fiscales et les autorités chargées du recouvrement des impôts dans la mesure où elles sont compétentes pour le recouvrement des actifs, les bureaux de recouvrement des actifs, les autorités judiciaires et les autorités de gestion des actifs, y compris les bureaux de gestion des avoirs. Afin de garantir une action coordonnée de toutes les autorités compétentes, il est nécessaire d'établir une approche plus stratégique du recouvrement des avoirs et de promouvoir une plus grande coopération entre les autorités concernées, et d'obtenir une bonne vue d'ensemble des résultats du recouvrement des avoirs. À cette fin, les États membres devraient adopter une stratégie nationale de recouvrement des avoirs, et la revoir régulièrement, afin de guider les actions relatives aux enquêtes financières, au gel et à la confiscation, à la gestion ainsi qu'à l'aliénation finale des instruments, produits ou biens concernés. **Les États membres peuvent décider de la forme appropriée de cette stratégie, qui peut tenir compte de leurs traditions constitutionnelles en ce qui concerne la séparation des pouvoirs et des compétences, et qui peut être sectorielle ou faire partie d'un document stratégique plus large. Sans préjudice de la question de savoir si les États membres prévoient l'adoption d'une ou de plusieurs stratégies, le contenu global de celles-ci devrait couvrir l'intégralité du territoire de l'État membre.** En outre, les États membres devraient fournir aux autorités compétentes les ressources nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches. Par "autorités compétentes", il convient d'entendre les autorités chargées de l'exécution des tâches telles que décrites dans la présente directive et conformément aux dispositifs nationaux.

- (40) Afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience du cadre de recouvrement, de gestion et de confiscation des avoirs, il est nécessaire de collecter et de publier un ensemble **minimum** comparable de données statistiques **appropriées** sur le gel, la gestion et la confiscation des biens. **Les États membres devraient s'efforcer de collecter des données pour certaines statistiques à un niveau central en vue de les communiquer à la Commission. Cela signifie que les États membres devraient faire des efforts raisonnables pour collecter les données concernées. Toutefois, cela ne signifie pas que les États membres sont tenus de collecter effectivement ces données si cela entraîne pour l'État membre concerné une charge administrative disproportionnée ou des coûts élevés.**
- (41) [...]
- (42) [...] ²¹ [...]

²¹ [...]

(43) **Les États membres devraient veiller à ce que les bureaux de gestion des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, les bureaux de recouvrement des avoirs et les autres autorités compétentes accomplissant des tâches en vertu de la présente directive disposent des outils nécessaires pour assurer une gestion efficace des biens gelés et confisqués. À cette fin, les États membres peuvent créer un ou plusieurs registres des biens gelés et confisqués en vertu de la présente directive.**

[...]

- (44) Les organisations criminelles agissent par-delà des frontières et acquièrent de plus en plus de biens dans des États membres autres que ceux dans lesquels elles sont établies et dans des pays tiers. Compte tenu de la dimension transnationale de la criminalité organisée, la coopération internationale est essentielle pour recouvrer les profits et confisquer les avoirs financiers qui permettent aux criminels d'agir. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs coopèrent [...] **aussi largement que possible** avec leurs homologues des pays tiers aux fins du dépistage, de l'identification et du gel des instruments, des produits ou des biens susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation dans le cadre de procédures en matière pénale. **Les États membres devraient tirer parti des cadres de coopération existants et sont encouragés, sans obligation, à développer ou à adapter les accords bilatéraux existants, à adhérer aux conventions multilatérales existantes ou à conclure de nouveaux accords bilatéraux lorsqu'aucun autre arrangement n'est en place. Les règles en matière de protection des données énoncées dans la directive (UE) 2016/680 s'appliquent aux mesures prises à cet égard.** [...]

(45) Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient également coopérer étroitement avec les organes et agences de l'Union, dont Europol, Eurojust et le Parquet européen, conformément à leurs mandats respectifs, dans la mesure où il est nécessaire de dépister et d'identifier des biens dans le cadre des enquêtes transfrontières soutenues par Europol et Eurojust ou dans le cadre des enquêtes menées par le Parquet européen. **Les États membres participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen devraient veiller à ce que leurs bureaux de recouvrement des avoirs respectent les obligations prévues par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, y compris l'obligation de communication prévue à son article 24, et suivent les instructions du Parquet européen et prennent les mesures d'enquête qu'elles ont été chargées de prendre, conformément à son article 28. [...]**

- (46) Afin de garantir une compréhension commune et des normes minimales applicables au dépistage, à l'identification, au gel, **à la confiscation** et à la gestion des avoirs, la présente directive devrait fixer des règles minimales applicables aux mesures pertinentes ainsi que les garanties connexes. L'adoption de règles minimales n'empêche pas les États membres d'accorder des pouvoirs plus étendus aux bureaux de recouvrement des avoirs ou aux bureaux de gestion des avoirs, ou de prévoir **des règles plus étendues en matière de gel et de confiscation, y compris, par exemple, en ce qui concerne leurs règles relatives aux preuves ou en ce qui concerne la portée de l'applicabilité de la confiscation élargie ou de la confiscation de fortunes inexplicées, ou de prévoir des garanties supplémentaires en droit national, par exemple en ce qui concerne l'audition de la personne concernée avant une vente anticipée**, pour autant que ces mesures et dispositions nationales ne portent pas atteinte à l'objectif de la présente directive.
- (47) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter la confiscation des biens en matière pénale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (48) Étant donné que la présente directive prévoit un ensemble complet de règles, qui ferait double emploi avec des instruments juridiques déjà existants, elle devrait remplacer l'action commune 98/699/JAI du Conseil²², la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil²³, la décision-cadre 2005/212/JAI, la décision 2007/845/JAI et la directive 2014/42/UE en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive.
- (49) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (50) [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.] [ou] [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.]

²² Action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 333 du 9.12.1998, p. 1).

²³ Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1).

(51) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le **19 juillet 2022**,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des règles minimales relatives au dépistage et à l'identification, au gel, à la confiscation et à la gestion des biens dans le cadre de procédures pénales. **Ces règles sont sans préjudice des procédures auxquelles peuvent recourir les États membres pour geler et confisquer les biens en question. La présente directive s'applique sans préjudice des mesures de gel et de confiscation adoptées dans le cadre de procédures en matière civile ou administrative.**
2. [...]

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux infractions pénales [...] **couvertes par**:
 - a) [...] la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil **du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée**²⁴;
 - b) [...] la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil **du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**²⁵;
 - c) [...] la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil **du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil**²⁶;

²⁴ [...] JO L 300 du 11.11.2008, p. 42[...].

²⁵ [...] JO L 88 du 31.3.2017, p. 6[...].

²⁶ [...] JO L 101 du 15.4.2011, p. 1[...].

- d) [...] la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil **du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil**²⁷;
- e) [...] la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil **du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue**²⁸;
- f) [...] la convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne²⁹ et [...] la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil **du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé**³⁰;

²⁷ [...] JO L 335 du 17.12.2011, p. 1[...].

²⁸ [...] JO L 335 du 11.11.2004, p. 8[...].

²⁹ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

³⁰ [...] JO L 192 du 31.7.2003, p. 54[...].

- g) [...] la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil **du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**³¹;
- h) [...] la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil **du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**³²;
- i) [...] la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil **du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon**³³;
- j) [...] la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil **du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil**³⁴;

³¹ [...] JO L 284 du 12.11.2018, p. 22[...].

³² [...] JO L 123 du 10.5.2019, p. 18[...].

³³ [...] JO L 151 du 21.5.2014, p. 1[...].

³⁴ [...] JO L 218 du 14.8.2013, p. 8[...].

- k) [...] le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée³⁵;
- l) [...] la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil **du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal**³⁶;

³⁵ JO L 89 du 25.3.2014, p. 7.

³⁶ [...] JO L 198 du 28.7.2017, p. 29[...].

- (m) [...] la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil **du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal**³⁷ et [...] la directive 2005/35/CE telle que modifiée par la directive 2009/123/CE **du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions**³⁸;
- n) [...] la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil **visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers**³⁹ et la directive 2002/90/CE du Conseil **définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers**⁴⁰;
- o) **la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché)**⁴¹;
- p) **la directive [x] du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.**

³⁷ [...] JO L 328 du 6.12.2008, p. 28[...]. La référence aux directives de 2008 et 2009 sera remplacée par une référence à la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (non encore adoptée), si cette directive est adoptée avant la mise au point définitive du texte actuel.

³⁸ [...] JO L 280 du 27.10.2009, p. 52[...].

³⁹ [...] JO L 328 du 5.12.2002, p. 1[...].

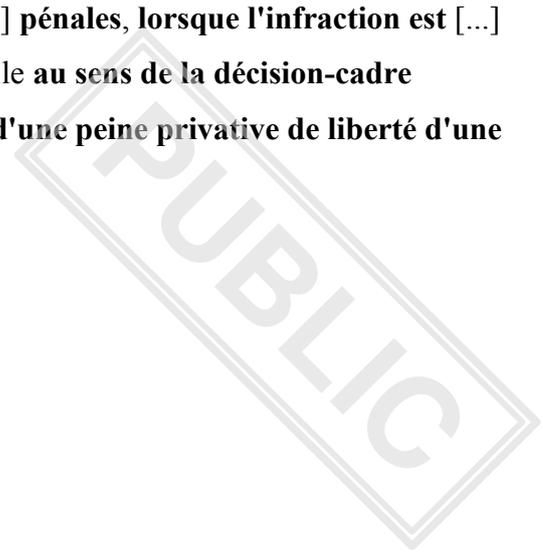
⁴⁰ [...] JO L 328 du 5.12.2002, p. 17[...].

⁴¹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 179.

2. La présente directive s'applique aux infractions [...] **pénales, lorsque l'infraction est [...]** commise dans le cadre d'une organisation criminelle **au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil et qu'elle est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins quatre ans. [...]**

[...]

3. [...]



4. La présente directive s'applique à toute autre infraction pénale définie dans d'autres actes juridiques de l'Union si ceux-ci prévoient expressément l'application de la présente directive aux infractions pénales qu'ils définissent.
5. Les dispositions du chapitre II relatives au dépistage et à l'identification des instruments et des produits ou des biens s'appliquent à toutes les infractions pénales, au sens du droit national, qui sont passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'au moins un an.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "produit", tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'une infraction pénale, qui peut consister en tout type de bien et qui comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain de valeur;
- 2) "bien", un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien;
- 3) "instrument", tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une infraction pénale;
- 4) "dépistage et identification", toute enquête menée par les autorités compétentes en vue de déterminer les instruments, les produits ou les biens susceptibles d'être tirés d'activités criminelles;
- 5) "gel", l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de l'aliénation ou du déplacement d'un bien, ou le fait d'en assumer temporairement la garde ou le contrôle;
- 6) "confiscation", une privation permanente d'un bien ordonnée par une **autorité judiciaire** [...] en lien avec une infraction pénale ou des activités criminelles;

- 7) [...]
- 8) "organisation criminelle", une organisation criminelle au sens de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
- 9) "victime", une victime au sens de l'article 2[...] de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil[...] ⁴²[...];
- 10) [...] ⁴³[...]
- 11) [...]
- 12) [...]

⁴² Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

⁴³ [...]

CHAPITRE II

DEPISTAGE ET IDENTIFICATION

Article 4

Enquêtes de dépistage des avoirs

1. Afin de faciliter la coopération transfrontière, les États membres prennent des mesures pour permettre le dépistage et l'identification rapides des instruments et produits, ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou qui font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de [...] procédures **en matière pénale**.
2. Les enquêtes de dépistage des avoirs au titre du paragraphe 1 sont menées immédiatement par les autorités compétentes [...] lorsqu'une enquête est ouverte en rapport avec une infraction pénale susceptible de donner lieu à un avantage économique substantiel, **à moins qu'elles soient jugées inappropriées compte tenu du type d'infraction et des circonstances du cas particulier [...]**.

Article 5

Bureaux de recouvrement des avoirs

1. Chaque État membre met en place au moins un bureau de recouvrement des avoirs afin de faciliter la coopération transfrontière en ce qui concerne les enquêtes de dépistage des avoirs.
2. Les bureaux de recouvrement des avoirs sont investis des tâches suivantes:
 - a) dépister et identifier les instruments, les produits ou les biens chaque fois que cela est nécessaire pour soutenir d'autres autorités nationales compétentes chargées d'enquêtes de dépistage des avoirs conformément à l'article 4;

- b) dépister et identifier les instruments, les produits ou les biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou qui font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation adoptée par un autre État membre;
- c) coopérer et échanger des informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres États membres en ce qui concerne le dépistage et l'identification des instruments et des produits, ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou qui font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation.[...]
- d) [...]
3. [...]
4. [...]

Article 6

Accès aux informations

1. Aux fins de l'exécution des tâches énumérées à l'article 5, les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs, **pour autant que les informations soient stockées dans des bases de données centralisées ou interconnectées ou dans des registres tenus par les autorités publiques**, aient un accès immédiat et direct aux informations suivantes, dans la mesure où elles [...] sont nécessaires au dépistage et à l'identification de produits, d'instruments et de biens:

[...]

- [...] **a)** les registres immobiliers nationaux ou les systèmes d'extraction de données électroniques, ainsi que les registres fonciers et cadastraux;
- [...] **b)** les registres nationaux de citoyenneté et de population en ce qui concerne les personnes physiques;
- [...] **c)** les registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques;
- [...] **d)** les [...] **registres** du commerce, y compris les registres **des entreprises** et des sociétés.[...]
- [...]
- [...]
2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas stockées dans des bases de données ou des registres **centralisés ou interconnectés**, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les bureaux de recouvrement des avoirs peuvent obtenir ces informations **rapidement des institutions pertinentes** [...].

2 bis Outre les informations visées aux paragraphes 1 et 2, et aux fins de l'exécution des tâches énumérées à l'article 5, les États membres donnent aux bureaux de recouvrement des avoirs un accès rapide aux informations suivantes, conformément au droit national, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du dépistage et de l'identification de produits, d'instruments et de biens:

- a)** les données fiscales, y compris les données détenues par les autorités fiscales;
- b)** les données nationales de sécurité sociale;

c) les informations pertinentes détenues par les autorités compétentes en matière de prévention ou de détection des infractions pénales ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

2 ter Les États membres peuvent décider de donner accès en vertu du paragraphe 2 *bis* sur la base de demandes motivées. La demande d'obtention de ces informations peut en particulier être rejetée, par exemple, dans les cas où la communication de ces informations aurait une incidence négative sur une enquête en cours, serait disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale au regard des finalités pour lesquelles l'accès a été demandé ou comporterait des informations fournies par un autre État membre ou un pays tiers.

3. L'accès direct et immédiat aux informations visées au paragraphe 1 est sans préjudice des garanties procédurales établies par le droit national.

Article 7

Conditions d'accès aux informations applicables aux bureaux de recouvrement des avoirs

1. Le personnel spécifiquement désigné et autorisé à se faire communiquer les informations visées à l'article 6 ne pourra y accéder **qu'aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 5, si nécessaire** et au cas par cas.

2. Les États membres veillent à ce que le personnel des bureaux de recouvrement des avoirs respecte les règles en matière de confidentialité et de secret professionnel prévues par le droit national applicable. Les États membres veillent également à ce que le personnel des bureaux de recouvrement des avoirs dispose des compétences et aptitudes spécialisées nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

3. Les États membres veillent à ce que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient en place pour garantir [...] **un niveau de sécurité adapté au risque du traitement des données** afin que les bureaux de recouvrement des avoirs puissent accéder aux informations visées à l'article 6 et effectuer des recherches dans ces informations.

Article 8

Contrôle de l'accès et des recherches effectuées par les bureaux de recouvrement des avoirs

1. [...] **Les États membres prévoient que les journaux [...] des activités d'accès et de recherche effectuées par les bureaux de recouvrement des avoirs en vertu de [...] la présente directive devront être tenus conformément à l'article 25 de la directive (UE) 2016/680. [...]**

[...]

Article 9

Échange d'informations

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs bureaux de recouvrement des avoirs communiquent, à la demande d'un bureau de recouvrement des avoirs d'un autre État membre, toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches conformément à l'article 5 **et accessible au bureau de recouvrement des avoirs requis**. Les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être communiquées sont celles énumérées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794, **à l'exception des informations permettant l'identification médico-légale énumérées à la section B, point 2, c) v) dudit règlement**.

Toute donnée à caractère personnel à communiquer est déterminée au cas par cas, à la lumière de ce qui est nécessaire à l'exécution des tâches conformément à l'article 5 **et conformément à la directive (UE) 2016/680**.

2. Lorsqu'il présente une demande en vertu du paragraphe 1, le bureau de recouvrement des avoirs requérant communique aussi précisément que possible les éléments suivants:
 - a) l'objet de la demande;
 - b) les motifs de la demande, y compris la pertinence des informations demandées pour le dépistage et l'identification de biens;
 - c) la nature de la procédure;
 - d) le type d'infraction pénale faisant l'objet de la demande;
 - e) le lien de la procédure avec l'État membre requis;
 - f) des indications sur les biens visés ou recherchés tels que des comptes bancaires, des biens immobiliers, des véhicules, des navires, des aéronefs, des entreprises et d'autres biens de grande valeur;

- g) et/ou, **si nécessaire à des fins d'identification, et si elles sont disponibles, des indications** sur les personnes physiques ou morales qui sont présumées être en cause, telles que les noms, **les numéros d'identification nationaux ou de sécurité sociale**, les adresses, les dates et lieux de naissance, la date d'inscription au registre, les actionnaires, le siège;
- h) le cas échéant, les raisons de l'urgence de la demande.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à leurs bureaux de recouvrement des avoirs d'échanger des informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres États membres, sans demande à cet effet, dès lors qu'ils ont connaissance d'informations sur des instruments, des produits ou des biens qu'ils jugent nécessaires à l'exécution des tâches des bureaux de recouvrement des avoirs conformément à l'article 5. Lorsqu'ils fournissent ces informations, les bureaux de recouvrement des avoirs exposent les raisons pour lesquelles les informations échangées sont jugées nécessaires.
4. [...] **Sauf indication contraire du bureau de recouvrement des avoirs fournissant les informations conformément aux paragraphes 1 ou 2, le bureau de recouvrement des avoirs recevant les informations est habilité à produire les informations [...]** comme preuves devant une juridiction nationale **ou une autorité compétente** d'un État membre, conformément aux procédures prévues par le droit national.
5. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs aient un accès direct à SIENA et utilisent **les champs spécifiques prévus pour les bureaux de recouvrement des avoirs dans le système SIENA qui correspondent aux informations requises en vertu du paragraphe 2 ou, lorsqu'il y a lieu, d'autres canaux sécurisés** pour échanger des informations en vertu du présent article.
6. Les bureaux de recouvrement des avoirs peuvent refuser de communiquer des informations au bureau de recouvrement des avoirs requérant s'il existe des motifs factuels de supposer que la communication de ces informations:
- a) porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale;

- b) compromettrait une enquête en cours ou une opération de renseignement en matière pénale, ou constituerait une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne;[...]
 - c) **serait clairement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée.**
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les refus de communiquer des informations soient dûment motivés. Les refus ne concernent que la partie des informations demandées à laquelle se rapportent les motifs énoncés au paragraphe 6 et sont, le cas échéant, sans préjudice de l'obligation de communiquer les autres parties des informations conformément à la présente directive.

Article 10

Délais de communication des informations

1. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs répondent aux demandes d'informations visées à l'article 9, paragraphe 1, dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants:
- a) **quatorze** [...] jours calendrier, pour toutes les demandes qui ne sont pas urgentes;
 - b) huit heures, pour les demandes urgentes relatives à des informations visées à l'article 6 [...] qui sont stockées dans des bases de données et des registres **auxquels ils ont directement accès**;[...]
 - c) **trois jours calendrier pour les demandes urgentes relatives à des informations auxquelles ils n'ont pas directement accès.**

2. Lorsque **la communication** des informations demandées en vertu du paragraphe 1 [...] impose une charge disproportionnée, le bureau de recouvrement des avoirs qui reçoit la demande peut reporter la communication des informations. Dans ce cas, le bureau de recouvrement des avoirs requis informe immédiatement le bureau de recouvrement des avoirs requérant de ce report et communique les informations demandées dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois jours suivant la date limite initiale fixée conformément au paragraphe 1.
- 2 bis Afin de respecter le délai prévu au paragraphe 1, point b), les États membres peuvent déléguer le pouvoir de répondre à d'autres entités, telles que le point de contact unique conformément à la directive 202xx/xx [Directive sur l'échange d'informations entre les services répressifs].**
3. **Les délais prévus au paragraphe 1 commencent à courir dès réception de la demande d'informations.**

CHAPITRE III

GEL ET CONFISCATION

Article 11

Gel

1. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre le gel des biens nécessaires pour assurer une éventuelle confiscation des [...] biens en vertu des **articles 12 à 16 par les autorités compétentes.** [...] **Les mesures de gel comprennent les décisions de gel et des mesures immédiates.**

2. [...] **Des mesures immédiates sont prises** lorsque cela est nécessaire pour préserver les biens **jusqu'à ce qu'une décision de gel soit adoptée. Les États membres peuvent limiter la validité temporaire des mesures immédiates.**
3. Les États membres **peuvent** [...] autoriser les bureaux de recouvrement des avoirs à **prendre des mesures immédiates lorsque cela est nécessaire pour préserver les biens qu'ils ont dépistés et identifiés dans le cadre des tâches qui leur incombent en vertu de l'article 5 [...].**
4. [...]
5. Les États membres veillent à ce que les [...] **mesures de gel soient** prises [...] par une autorité compétente **et que leur motivation soit exposée dans la décision pertinente ou enregistrée dans le dossier si la mesure de gel n'est pas adoptée par écrit [...].**
6. Toute décision de gel [...] ne reste en vigueur que le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Les biens gelés qui ne sont pas confisqués **ultérieurement font [...] l'objet, sans retard injustifié, d'une levée du gel.** Les conditions ou règles de procédure régissant [...] **la levée du gel** de ces biens sont fixées par le droit national.
7. [...]

Article 12

Confiscation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits tirés d'une infraction pénale [...] **faisant l'objet** d'une condamnation définitive, qui peut aussi avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des instruments ou des produits tirés d'une infraction pénale [...] **faisant l'objet** d'une condamnation définitive, qui peut aussi avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut. **Cette confiscation peut être une mesure subsidiaire ou alternative à la confiscation prévue au paragraphe 1.**

Article 13

Confiscation des avoirs de tiers

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie.

La confiscation de ces produits ou de ces biens est permise **au moins** lorsqu'il a été établi que le tiers savait ou aurait dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le fait que le transfert ou l'acquisition ont été effectués gratuitement ou en contrepartie d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 14

Confiscation élargie

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à une personne condamnée pour une infraction pénale, lorsque [...] l'infraction **commise** est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique et lorsque la juridiction nationale est convaincue que ces biens proviennent d'activités criminelles.
2. Pour déterminer si les biens gelés proviennent d'activités criminelles, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, tels que le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne condamnée.
3. **Aux fins du présent article, la notion d'"infraction pénale" inclut au moins les infractions énumérées à l'article 2, paragraphes 1 à 4 lorsqu'elles sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins quatre ans.**

Article 15

Confiscation non fondée sur une condamnation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2, la confiscation des instruments, produits et biens visés à l'article 12, **paragraphe 2**, ou de ceux transférés à des tiers et visés à l'article 13, dans le cas où une procédure pénale a été engagée mais n'a pu être poursuivie en raison **au moins** des circonstances suivantes:
 - a) maladie du suspect ou de la personne poursuivie;
 - b) fuite du suspect ou de la personne poursuivie;
 - c) décès du suspect ou de la personne poursuivie;

- d) [...]
- e) [...]
- f) les délais de prescription fixés par le droit national **pour les infractions pénales concernées** ont expiré **après l'ouverture de la procédure pénale**[...].
2. La confiscation non fondée sur une condamnation **au sens du présent article** est limitée **aux cas dans lesquels la procédure pénale aurait pu conduire à une condamnation pénale si les circonstances visées au paragraphe 1 n'avaient pas existé, et** aux infractions pénales susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique [...].
3. [...]
4. [...]

Confiscation d'une fortune inexpliquée liée à des activités criminelles

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens **identifiés dans le cadre d'une enquête liée à une infraction pénale**, lorsque [...] **la juridiction nationale est convaincue que les biens proviennent d'activités criminelles, au moins lorsque ces activités sont susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique substantiel et qu'elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.**[...]

[...]

1 bis Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

2. Pour déterminer si les biens [...] **visés au paragraphe 1 devraient être confisqués** [...], il est tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris **les éléments de preuve disponibles** et les éléments factuels concrets [...] **qui, le cas échéant, peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, [...] les éléments suivants:**
 - le fait que la valeur des biens est fortement disproportionnée par rapport aux revenus légaux [...] **de la personne concernée;**
 - **l'absence d'une source licite plausible des biens;**

- **l'existence d'un lien entre la personne et les personnes liées à une organisation criminelle.**
- 3. Aux fins du présent article, la notion d'"infraction pénale" inclut les infractions visées à l'article 2, **paragraphes 1 à 4**, lorsqu'elles sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins quatre ans.
- 4. **Les États membres peuvent prévoir, alternativement ou cumulativement, que la confiscation d'une fortune inexplicquée conformément au présent article est réalisée uniquement lorsque:**
 - **la confiscation en vertu des articles 12 à 15 n'est pas possible;**
 - **les biens à confisquer sont gelés en raison d'une enquête liée à une infraction pénale commise dans le cadre d'une organisation criminelle.**

[...]

Article 17

Confiscation et exécution effectives

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le dépistage et l'identification des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures engagées en application des articles 15 et 16.
- 1 bis Les États membres sont encouragés à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher que les biens soient acquis, au cours de leur aliénation à la suite d'une décision de confiscation contraignante, par des personnes condamnées dans le cadre de la procédure pénale au cours de laquelle les biens ont été gelés.**
2. Les États membres envisagent de prendre des mesures permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales.

Article 18

Réparation aux victimes

Lorsque, à la suite d'une infraction pénale, les victimes ou les personnes morales, au sens du droit national, qui ont subi un préjudice en raison de l'une des infractions relevant du champ d'application de la présente directive, demandent réparation à la personne qui fait l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure de confiscation n'affecte pas [...] leurs droits d'obtenir réparation.

CHAPITRE IV

GESTION

Article 19

Gestion des avoirs et planification [...]

1. Les États membres veillent à la gestion efficace des biens gelés et confisqués jusqu'à leur aliénation **sur la base d'une décision de confiscation définitive.**
2. [...] Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés [...] procèdent, **lorsque cela se justifie par la nature des biens**, à une évaluation **des spécificités des biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver [...]** la valeur de ces biens jusqu'à leur aliénation. **Cette évaluation est réalisée lors de la préparation ou, au plus tard, dans les meilleurs délais après l'exécution de la décision de gel.**

Article 20

Vente anticipée

1. Les États membres veillent à ce que les biens gelés en vertu [...] **d'une décision de gel** puissent être transférés ou vendus avant [...] une décision de confiscation **définitive, au moins [...] lorsqu'on peut raisonnablement supposer** être en présence d'un des cas suivants:
 - a) le bien faisant l'objet d'un gel est périssable ou se déprécie rapidement;
 - b) les coûts de stockage ou d'entretien du bien sont disproportionnés par rapport à sa valeur;
 - c) le bien est trop difficile à administrer ou sa gestion nécessite des conditions particulières et une expertise difficile à trouver.
2. Les États membres [...] **veillent à ce que** les intérêts [...] **de la personne concernée** soient pris en compte lors de l'adoption d'une décision de vente anticipée, notamment la question de savoir si le bien à vendre est facilement remplaçable. Sauf en cas [...] **d'urgence**, les États membres veillent à ce que **la personne concernée** [...] soit informée [...]. [...] **La personne concernée** se voit offrir la possibilité de demander la vente du bien.
3. Les revenus tirés des ventes anticipées devraient être garantis jusqu'à ce qu'une décision judiciaire de confiscation soit rendue. [...]
4. [...]

Bureaux de gestion des avoirs

1. Chaque État membre met en place ou désigne au moins **une autorité compétente qui fonctionne** comme un bureau de gestion des avoirs, aux fins de la gestion des biens gelés et confisqués **jusqu'à leur aliénation sur la base d'une décision de confiscation définitive.**
2. Les bureaux de gestion des avoirs sont investis des tâches suivantes:
 - a) assurer la gestion efficace des biens gelés et confisqués, soit en les gérant directement, soit en apportant un soutien et une expertise à d'autres autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés et confisqués **et de la planification conformément à l'article 19;**
 - b) [...]
 - c) coopérer avec les autres autorités compétentes chargées du dépistage et de l'identification, du gel et de la confiscation des biens, conformément à la présente directive;
 - d) coopérer avec les autres autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés et confisqués dans les affaires transfrontières.

CHAPITRE V

GARANTIES

Article 22

Obligation d'informer les personnes concernées

Les États membres veillent à ce que les décisions de gel au titre de l'article 11, les décisions de confiscation au titre des articles 12 à 16 et les décisions de vente des biens au titre de l'article 20 soient communiquées **dans les meilleurs délais** à la personne concernée et soient motivées. **Les États membres peuvent prévoir le droit pour les autorités compétentes de reporter la communication des décisions de gel à la personne concernée aussi longtemps que cela est nécessaire pour éviter de compromettre une enquête pénale.**

Article 23

Voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que les personnes concernées **par les décisions de gel au titre de l'article 11 et les décisions de confiscation au titre des articles 12 à 16** [...] aient droit [...] à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits.

1 bis Les États membres veillent à ce que les droits de la défense, y compris le droit d'accès au dossier, le droit d'être entendu sur les questions de droit et de fait et, le cas échéant, le droit à l'interprétation et à la traduction, soient garantis aux personnes concernées qui sont soupçonnées ou poursuivies, ou concernées par la confiscation au titre de l'article 16. Les États membres peuvent prévoir que d'autres personnes concernées bénéficient également de ces droits. En tout état de cause, les États membres prévoient que ces autres personnes concernées disposent également du droit d'accès au dossier, du droit d'être entendues sur des questions de droit et de fait, ainsi que de tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice effectif de leur droit à un recours effectif. L'accès peut être limité aux documents liés à la mesure de gel ou de confiscation pour autant que les personnes concernées aient pu avoir accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur droit à un recours effectif.

2. Les États membres prévoient la possibilité effective pour la personne dont les biens sont concernés d'attaquer la décision de gel au titre de l'article 11 devant un tribunal, conformément aux procédures prévues dans le droit national. Le droit national **peut** prévoir que, lorsque la décision de gel a été prise par une autorité compétente autre qu'une autorité judiciaire, ladite décision doit d'abord être soumise, pour validation ou réexamen, à une autorité judiciaire avant de pouvoir être attaquée devant un tribunal.
3. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est en fuite, les États membres prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir une possibilité effective d'exercer le droit d'attaquer la décision de confiscation et ils exigent que la personne concernée soit citée à comparaître dans le cadre de la procédure de confiscation ou que des efforts raisonnables soient déployés pour informer ladite personne de cette procédure.

4. Les États membres prévoient la possibilité effective pour la personne dont les biens sont concernés de contester la décision de confiscation **au titre des articles 12 à 16 [...] y compris** les circonstances pertinentes de l'affaire **et les éléments de preuve disponibles sur lesquels les conclusions sont fondées**, devant un tribunal, conformément aux procédures prévues dans le droit national.

[...]

5. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres **peuvent** prévoir [...] **la possibilité [...] de ne pas ordonner la confiscation ou de ne pas l'exécuter** [...] dans la mesure où elle serait disproportionnée par rapport à l'infraction commise ou à l'accusation portée contre la personne concernée par la confiscation. Lors de la transposition de la [...] directive, les États membres **peuvent** prévoir [...] **la possibilité** que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne [...] **soit pas ordonnée ou exécutée** dans la mesure où, conformément à leur droit national, elle constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée.

6. Les États membres prévoient la possibilité effective pour [...] la personne **concernée** [...] d'attaquer la décision de vente du bien en question prise au titre de l'article 20. Les États membres **peuvent** prévoir la possibilité qu'un tel recours ait un effet suspensif.

7. Les tiers sont en droit de faire valoir leur titre de propriété ou d'autres droits de propriété, y compris dans les cas visés à l'article 13.
8. Les personnes [...] concernées par les mesures prévues dans la présente directive ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de gel ou de confiscation. Les personnes concernées sont informées de ce droit.

CHAPITRE VI

CADRE STRATEGIQUE POUR LE RECOUVREMENT DES AVOIRS

Article 24

Stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs

1. Les États membres adoptent, au plus tard le [*un an après [...] l'expiration du délai de transposition de la présente directive*], une stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs, qu'ils actualisent à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans.
2. La stratégie comprend [...] les éléments [...] **concernant les objectifs à atteindre, le rôle des autorités compétentes, les mécanismes de coopération entre les autorités compétentes, les ressources et la formation, et les mécanismes permettant un suivi régulier et l'évaluation des résultats.**

[...]

[...]

3. Les États membres communiquent leurs stratégies, ainsi que leurs mises à jour, à la Commission dans les trois mois suivant leur adoption.

Article 25

Ressources

Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs exécutant des tâches conformément à la présente directive disposent d'un personnel dûment qualifié et des ressources financières, techniques et technologiques appropriées nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

Article 26

[...] Gestion efficace des biens gelés et confisqués

1. **Les États membres veillent à ce que les bureaux de gestion des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, les bureaux de recouvrement des avoirs et les autres autorités compétentes accomplissant des tâches en vertu de la présente directive disposent des outils nécessaires pour garantir que les biens gelés et confisqués sont gérés de manière efficace. À cette fin, les États membres peuvent créer un ou plusieurs registres des biens gelés et confisqués en vertu de la présente directive. [...]**

2. [...]
3. [...] **Les États membres envisagent d'inclure** les informations suivantes **dans les registres** [...] visés au paragraphe 1:
- a) le bien faisant l'objet d'une décision de gel ou de confiscation **qui doit être géré en vertu de l'article 19, paragraphe 1, jusqu'à son aliénation sur la base d'une décision de confiscation définitive**, y compris les détails permettant son identification;
 - b) la valeur estimée ou réelle du bien au moment du gel, de la confiscation et de l'aliénation;
 - c) le propriétaire du bien, y compris le bénéficiaire effectif **au sens de l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/849**, lorsque ces informations sont disponibles;
 - d) la référence du dossier national de la procédure relative au bien;
 - e) le nom de l'autorité qui a saisi les informations dans le registre;
 - f) l'identifiant d'utilisateur unique de l'agent qui a saisi les informations dans le registre.
4. [...]

5. [...]

Article 27

Statistiques

1. Les États membres collectent **régulièrement** [...] des statistiques complètes **auprès des autorités concernées** et les tiennent à jour. **Les statistiques collectées sont transmises à la Commission chaque année avant le 31 décembre de l'année suivante et comprennent:**
 - a) **le nombre de décisions de gel exécutées;**
 - b) **le nombre de décisions de confiscation exécutées;**
 - c) **la valeur estimée des biens gelés en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure, au moment du gel;**
 - d) **la valeur estimée des biens recouvrés, au moment de la confiscation.**
2. Les États membres communiquent [...] également chaque année à la Commission les statistiques suivantes, pour autant qu'elles soient disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné:
 - a) **le nombre de demandes de décision de gel à exécuter dans un autre État membre;**
 - b) **le nombre de demandes de décision de confiscation à exécuter dans un autre État membre;**
 - c) **la valeur ou la valeur estimée des biens recouvrés à la suite d'exécutions effectuées dans un autre État membre;**
 - d) **la valeur des biens confisqués par rapport à leur valeur au moment du gel;**
 - e) **la ventilation des nombres visés au paragraphe 1, points b) et d), par type de confiscation;**

- f) le nombre de ventes anticipées.
3. [...] Les États membres s'efforcent de collecter les données visées au paragraphe 2 à un niveau central.

CHAPITRE VII

COOPERATION

Article 28

Coopération avec les organes et agences de l'UE

1. Les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres coopèrent étroitement avec le Parquet européen, **dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable**, afin de faciliter l'identification des instruments et produits ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions pénales **relevant de la compétence du [...] Parquet européen [...]**.
2. Les bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent avec Europol et Eurojust, selon leurs domaines de compétence, pour faciliter l'identification des instruments et produits ou des biens qui sont susceptibles de faire l'objet ou font l'objet d'une décision de gel ou de confiscation prise par une autorité compétente au cours d'une procédure [...] **en matière pénale**.

Article 29

Coopération avec les pays tiers

1. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent, **dans le cadre des accords de coopération existants**, autant que possible avec leurs homologues des pays tiers, **et sous réserve du cadre juridique applicable en matière de protection des données** [...], pour l'exécution des tâches visées à l'article 5[...].

2. Les États membres veillent à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent, **dans le cadre des accords de coopération existants**, autant que possible avec leurs homologues des pays tiers, **et sous réserve du cadre juridique applicable en matière de protection des données**, pour l'exécution des tâches visées à l'article 21.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

[...]

[...]

PUBLIC

Article 31

Autorités compétentes et points de contact désignés

1. Les États membres informent la Commission de l'autorité ou des autorités désignées pour exécuter les tâches prévues aux articles 5 et 21.
2. Lorsqu'un État membre a plusieurs autorités chargées des tâches prévues aux articles 5 et 21, il désigne un maximum de deux points de contact **pour chacune de ces tâches afin de** faciliter la coopération dans les affaires transfrontières. **Ces points de contact ne doivent pas eux-mêmes être chargés des tâches prévues à l'article 5 ou à l'article 21.**
3. Au plus tard [24 [...] mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres notifient à la Commission la ou les autorités compétentes ainsi que, **le cas échéant**, les points de contact visés respectivement aux paragraphes 1 et 2.
4. Au plus tard [24 [...] mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission met en place un registre en ligne répertoriant toutes les autorités compétentes et le point de contact désigné pour chacune d'elles. La Commission publie et actualise régulièrement sur son site internet la liste des autorités visée au paragraphe 1.

Article 32

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 36 mois [...]]. [...] **Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.**

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 33

Rapports

1. Au plus tard le [*deux ans après l'expiration du délai de transposition de la présente directive [...]*], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive.
2. Au plus tard le [*cinq ans après l'expiration du délai de transposition de la présente directive [...]*], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la présente directive. La Commission tient compte des informations fournies par les États membres et de toute autre information pertinente relative à la transposition et à la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide des mesures de suivi appropriées, y compris, le cas échéant, une proposition législative.

Article 34

Relation avec d'autres instruments

La présente directive est sans préjudice de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴.

⁴⁴ Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

Article 35

Remplacement de l'action commune 98/699/JAI, des décisions-cadres 2001/500/JAI et 2005/212/JAI, de la décision 2007/845/JAI et de la directive 2014/42/UE

1. L'action commune 98/699/JAI, les décisions-cadres 2001/500/JAI et 2005/212/JAI, la décision 2007/845/JAI et la directive 2014/42/UE sont remplacées à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de ces instruments en droit interne.
2. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux instruments visés au paragraphe 1 s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 36

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 37

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente